

PAR COURRIEL

Québec, le 3 juin 2024

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Mesdames,  
Messieurs,

Afin d'améliorer l'accès des usagers aux appareils suppléant à une déficience physique (ex. : fauteuil roulant, orthèse et prothèse orthopédique), des modifications sont nécessaires pour actualiser le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29 r.4). Un premier allègement temporaire touchant les aides à la marche, les aides à la locomotion et les prothèses orthopédiques est en place depuis le 2 avril 2020 (réf. : 20-MS-02413-01).

Par ailleurs, une révision complète du Règlement est en cours et engendre des travaux importants aux niveaux juridique et systémique.

Dans l'intervalle, afin de mieux répondre aux besoins de la clientèle, de simplifier l'accès aux aides techniques et d'alléger les démarches clinico-administratives des établissements, des laboratoires privés d'orthèses-prothèses et des usagers, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) se sont concertés pour surseoir aux articles 26, 29, 45, 68 et 71 du Règlement. Cette directive est temporaire et sera suivie du dépôt d'un projet de révision du Règlement aux autorités.

... 2

D'ici là, dès le 21 juin 2024, deux nouvelles orientations seront à mettre en application :

– **Reconnaissance des médecins spécialistes, omnipraticiens et infirmières praticiennes spécialisées pour l'attribution d'orthèses orthopédiques**

Le Règlement actuel stipule qu'une ordonnance, rédigée par un médecin nommé au Règlement, est requise pour que le coût d'achat ou de remplacement d'une orthèse soit assuré. Afin d'améliorer l'accès à ces aides techniques, l'ordonnance complétée par un médecin spécialiste, un médecin omnipraticien ou une infirmière praticienne spécialisée (IPS) pour l'attribution ou le remplacement d'une orthèse sera acceptée pour le remboursement de l'aide technique au programme d'appareils suppléant à une déficience physique.

Par extension, cette mesure est aussi applicable pour l'attribution de chaussures orthétiques ou d'appareillages de chaussures, en vertu des critères établis dans le guide de gestion de ce programme ministériel.

– **Reconnaissance des IPS dans l'attribution des fauteuils roulants motorisés pour une condition cardiaque ou pulmonaire incapacitante**

Le Règlement actuel stipule qu'une ordonnance rédigée par un cardiologue ou un pneumologue est requise pour que le coût de l'achat ou du remplacement d'un fauteuil roulant motorisé soit assuré dans le cas d'une condition cardiaque ou pulmonaire incapacitante. En avril 2020, un allègement<sup>1</sup> permettait également au médecin interniste de compléter l'ordonnance pour l'attribution d'un fauteuil roulant motorisé pour ces conditions.

Afin de simplifier l'accès au fauteuil roulant motorisé en raison d'une incapacité secondaire à une condition cardiaque ou pulmonaire, l'ordonnance complétée par une IPS œuvrant dans les domaines de spécialisation en cardiologie ou pneumologie et nécessaire à l'attribution d'un fauteuil roulant motorisé à un usager répondant aux critères d'admissibilité du programme sera acceptée pour le remboursement de l'aide à la locomotion au programme d'appareils suppléant à une déficience physique.

Par extension, cette mesure est aussi applicable pour l'attribution d'un ambulateur ou d'un quadriporteur en vertu des critères établis dans les guides de gestion de ces programmes ministériels.

La RAMQ et le MSSS collaborent au développement et à la diffusion d'outils d'information aux prescripteurs qui seront disponibles dans les prochaines semaines.

... 3

---

<sup>1</sup> 20-MS-02413-01

L'orientation suivante sera mise en place progressivement durant l'année 2024 :

- **Mise en place d'un nouvel outil d'aide à la décision lors d'une demande de réparation pour une aide à la locomotion**

L'article 45 du Règlement, sous-titre deuxième, mentionne la nécessité de calculer le coût de chaque réparation afin que celui-ci n'excède pas 80 % du prix initial de l'aide.

Avec plus de 30 000 services annuels de réparation des aides à la locomotion et le temps administratif impliqué, le MSSS et la RAMQ s'entendent pour surseoir administrativement à cet article afin de proposer un nouvel outil d'aide à la décision simple et rapide à utiliser pour diminuer le temps passé aux tâches administratives dans les services aux usagers.

La RAMQ, le MSSS et les services d'aides techniques participants travaillent conjointement au développement de cet outil.

Nous vous remercions de votre collaboration à l'amélioration de l'accès aux services à la population.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Daniel Paré

p. j. 1

c. c. M. Frédéric Abergel, Santé Québec  
M. Marc-André Amyot, FMOQ  
M<sup>me</sup> Geneviève Biron, Santé Québec  
M<sup>me</sup> Manon Dufresne, OPPQ  
M. Mauril Gaudreault, Collège des médecins  
M. Richard Legendre, OTPQ  
M. Luc Mathieu, OIIQ  
M. Alexandre Nadeau, OEQ  
M. Vincent Oliva, FMSQ  
PDGA des établissements publics du RSSS  
M. Marco Thibault, RAMQ

N/Réf. : 24-MS-02264